

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Thomassy.)

Audience du 24 juin.

M. LE COMTE ET M^{me} LA COMTESSE DE LAROCHEJACQUELEIN, ET L'ADMINISTRATION DES DOMAINES. — INSURRECTION DE LA VENDÉE. — CONTUMACE. — SÉQUESTRE. — DROIT DE CINQ POUR CENT.

L'administration des domaines qui a géré et administré, en qualité de séquestre, les biens d'un accusé contumace, peut-elle, en restituant les revenus au contumace renvoyé de l'accusation, retenir le droit de 5 pour 100 qui était autorisé par la loi du 23 juillet 1793 sur les émigrés? (Non.)

L'administration des domaines a seulement le droit d'être indemne des frais de régie et des frais du procès en retenant ces frais sur les sommes encaissées. (Loi du 23 septembre 1791.)

Cette question neuve se présentait dans les circonstances suivantes :

Lorsqu'un dénoûment inattendu vint mettre un terme à l'insurrection de la Vendée provoquée par M^{me} la duchesse de Berry, M. le comte et M^{me} la comtesse de Larochejaquelein poursuivis par la justice criminelle, comme soupçonnés d'avoir pris part à l'insurrection, quittèrent la France. Condamnés par contumace, ils virent leurs biens mis sous le séquestre et gérés par l'administration des domaines. Mais plus tard M. et M^{me} de Larochejaquelein rentrèrent successivement sur le territoire et obtinrent leur acquittement devant deux Cours d'assises. Par suite de ces arrêts d'acquiescement, M. et M^{me} de Larochejaquelein rendus à la liberté, firent lever le séquestre et demandèrent compte à l'administration des Domaines de la gestion de leurs biens. L'administration des Domaines en rendant compte de sa gestion à M. et M^{me} de Larochejaquelein, crut devoir retenir 5 pour cent pour frais généraux, c'est-à-dire 11,668 fr. 48 cent. sur 255,568 francs 08 cent., montant des revenus perçus par la Régie pendant le séquestre.

M. et M^{me} de Larochejaquelein ont refusé de payer cette somme de 11,668 francs 48 cent.

M^e Ferdinand Barrot, avocat de l'administration des domaines, a soutenu que le refus de M. et M^{me} de Larochejaquelein était une prétention tout à fait nouvelle, et que jamais les contumaces n'avaient eu l'idée de contester au Domaine le droit de retenir 5 pour 100 pour frais généraux, alors surtout que l'Administration, comme dans l'espèce, avait été difficile.

Raisonnant par analogie, M^e Ferdinand Barrot a invoqué la loi du 23 juillet 1793, qui autorise le prélèvement de 5 pour 100 du revenu sur les biens d'émigrés pour tenir lieu des frais généraux d'administration. Il a rappelé aussi les droits attribués au Domaine dans les successions par deshérence et sur les biens des absents.

Il est certain que l'Administration accorde en pareil cas une remise aux receveurs de l'Enregistrement, en vertu du décret spécial du 25 mai 1810; et cette remise ne peut être supportée par les contribuables au détriment des contumaces dont les biens ont été gérés utilement.

M^e Philippe Dupin, avocat de M. et M^{me} de Larochejaquelein, a prétendu que la loi du 23 septembre 1791, faite pour les contumaces, était la seule loi applicable, et qu'elle ne parlait pas d'honoraires et de bénéfices, mais seulement des frais de régie et des frais de procès. Quant à la loi de 1793 qu'on invoque, elle traitait les citoyens en ennemis, et ce n'est pas dans une loi exceptionnelle qu'on peut aller chercher un accroissement de pénalité. Or, la confiscation a été abolie depuis la Charte. M. et M^{me} de Larochejaquelein sont fondés à refuser le paiement d'une somme de 11,668 fr. 48 cent., qui ne serait pas destinée à indemniser le Domaine, mais bien à l'enrichir, et la Régie ne peut prélever un droit de 5 p. 100 dont la perception n'est autorisée et dont le taux n'est fixé par aucune loi.

M. l'avocat du Roi Gouin a conclu en disant que l'administration des Domaines avait droit à une indemnité à la suite d'une gestion longue, difficile, et que dans tous les cas elle avait droit, d'après un compte exact, au remboursement de tous ses déboursés.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'il résulte de la loi du 23 septembre 1791 que l'administration des domaines et de l'enregistrement doit aux contumaces renvoyés de l'accusation compte de l'administration de leurs biens séquestrés; que seulement ladite administration des domaines doit être indemne des frais de Régie et qu'elle peut retenir sur les sommes encaissées lesdits frais de régie et ceux du procès;

« Attendu que le principe posé par cette loi, en ce qui touche le contumax, n'a été modifié par aucune loi subséquente ni par aucune disposition du Code d'instruction criminelle;

« Que si la loi du 23 juillet 1793 a autorisé le prélèvement de 5 pour cent du revenu pour tenir lieu des frais généraux d'administration, cette loi, toute de rigueur et de circonstance et applicable uniquement aux émigrés, ne peut être invoquée même par voie d'analogie par l'Administration des Domaines, dans l'espèce soumise au Tribunal;

« Attendu que les sieur et dame Larochejaquelein offrent, conformément au principe de la loi de 1791, de tenir compte à l'administration des domaines des dépenses qu'elle justifierait avoir été faites ou avoir été occasionnées par l'administration de leurs biens séquestrés; mais qu'ils soutiennent avec raison que lesdits biens ne peuvent être frappés d'une véritable contribution en l'absence d'une disposition législative l'autorisant expressément;

« Le Tribunal donne acte à l'administration des domaines des offres faites par les sieur et dame Larochejaquelein;

« Ordonne que les 11,668 francs 48 centimes retenus indûment par l'administration des domaines pour frais généraux d'administration des biens séquestrés, leur seront restitués;

« Condamne le directeur-général du domaine aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audiences des 12, 17, 22 et 26 juin.

CONTREFAÇONS PAR LA PEINTURE A L'HUILE AU PINCEAU, PAR IMPRESSION EN COULEUR SUR PAPIERS PEINTS, ET PAR LA PEINTURE SUR PORCELAINE.

La Cour royale, après trois audiences consacrées aux plaidoiries, a prononcé aujourd'hui son arrêt dans une instance en contrefaçon introduite par MM. Jazet, Vibert, Jeannin et Bulla, cessionnaires des droits

de MM. Horace Vernet, Giraud et Grenier, contre plusieurs fabricans et débitans de papiers peints et le sieur Gilles, fabricant de porcelaines.

L'arrêt, que nous reproduisons textuellement, résume les moyens de la plainte et de la défense avec une clarté et une précision qui nous dispensent de toute analyse, et règle désormais un point jusqu'à ce jour assez incertain :

« La Cour,
« En ce qui touche la plainte de Jeannin contre Viel pour contrefaçon des deux sujets intitulés le *Billet échappé* et le *Tourlourou piqué au vif*;
« Considérant que Jeannin ne justifiant par aucune pièce de l'acquisition qu'il aurait faite du droit exclusif de reproduction des tableaux ou dessins originaux;
« Met l'appellation au néant;

« En ce qui touche le droit exclusif des plaignans à la reproduction des autres ouvrages qui font l'objet des contrefaçons par eux imputées aux prévenus;
« Considérant que le droit exclusif de Jazet et Vibert à la reproduction du tableau de Vernet représentant *Rebecca à la fontaine* est suffisamment justifié par la déclaration expresse de l'auteur de cet ouvrage et par les termes de la correspondance produite;

« Considérant que le droit des plaignans aux autres ouvrages dont la contrefaçon est l'objet du procès est justifié par les pièces produites, qu'il n'a pas même été sérieusement contesté, et que la défense des prévenus consiste spécialement à soutenir que les reproductions dont ils sont les auteurs ne sauraient, à raison, soit de la nature des procédés qu'ils emploient, soit de l'imperfection des résultats obtenus, soit de l'absence de tout préjudice, constituer une contrefaçon;

« En ce qui touche la plainte de Jazet et Vibert contre Osmont, pour contrefaçon du tableau de la *Rebecca*; celle de Bulla contre Osmont et Moireau pour contrefaçon des tableaux représentant la *Permission de dix heures*; celle de Jeannin contre Moireau pour contrefaçon du sujet intitulé les *Petits-Savoysards*, et celle de Jeannin contre Julien pour contrefaçon du sujet intitulé le *Petit garde national*; contrefaçons qui auraient eu lieu par la reproduction à la main et à l'huile sur des *devans de cheminées*, des tableaux que les plaignans avaient acquis le droit exclusif de reproduire;

« Considérant que le droit exclusif de faire graver leurs ouvrages et de vendre les gravures qui en sont tirées, reconnu par la loi du 19 juillet 1793 au profit des auteurs, des peintres et des dessinateurs ou de leurs cessionnaires n'est que la conséquence du droit de propriété qui leur appartient sur leurs ouvrages mêmes; que ce droit exclusif doit s'étendre nécessairement de toute reproduction de ces mêmes ouvrages par des procédés analogues à celui de la gravure, appartenant au même art, et qui se trouve ainsi de nature à nuire au débit des reproductions émancipées de l'auteur lui-même ou de son cessionnaire;

« Considérant que la reproduction à la main et à l'huile du tableau original est essentiellement de ce nombre, puisque, par l'analogie des procédés elle peut qu'aucune autre, suivant la mesure du talent de copiste, devenir la représentation exacte de l'original;

« Qu'il importe peu que le contrefacteur ait pris pour modèle le tableau original même, ou l'un des exemplaires de la gravure qui en a été tirée, puisque dans tous les cas la copie a été faite au préjudice de celui qui avait le droit exclusif de reproduction;

« Qu'il est seulement nécessaire pour constituer la contrefaçon et entraîner l'application de la loi pénale, que les copies obtenues par ce procédé aient été destinées au commerce, et soient ainsi de nature à nuire au débit des reproductions légitimes;

« Considérant en fait qu'il n'est pas contesté par Osmont, Moireau et Julien, que les *devans de cheminées* saisis à leurs domiciles fussent destinés au commerce;

« En ce qui touche 1^o la plainte de Jazet et Vibert contre Delicourt pour contrefaçon du tableau de *Rebecca*; contre Viel, pour contrefaçon des tableaux de *Rebecca* et de la *Pêche miraculeuse*, et contre Jouineau pour contrefaçon du tableau de la *Pêche de la Morue* et des *Enfants surpris par un loup*; 2^o la plainte de Jeannin contre Desgenettes et Lecerf pour contrefaçon des quatre sujets intitulés : *La première leçon d'équitation*, *la première leçon de danse*, *le lièvre volé* et *la Surprise*, contrefaçons qui auraient eu lieu par impression de couleurs sur papiers destinés à des *devans de cheminées*;

« Considérant que quels que soient les procédés à l'aide desquels a lieu l'impression sur papier de tenture, cette impression n'en est pas moins une reproduction réelle quoique imparfaite du tableau qui a servi de type à la reproduction;

« Que l'infériorité de ce genre de reproduction comparée à celle obtenue par la peinture à la main, la gravure ou la lithographie est d'ailleurs compensée par la facilité avec laquelle elle se multiplie, et le bas prix auquel elle peut être livrée au public;

« Que sous ce rapport et relativement à une certaine classe d'acheteurs, elle peut causer un préjudice réel au débit des autres sortes de reproduction; qu'elle peut nuire plus encore par la dépréciation qui est la conséquence nécessaire de l'imperfection, de la multiplicité et du bas prix des produits;

« Considérant néanmoins que dans l'espèce le préjudice est minime, et que la Cour est en mesure de l'apprécier;

« Déclare Osmont, Moireau, Julien, Delicourt, Viel, Jouineau, Desgenettes et Lecerf, coupables du délit de contrefaçon;

« Condamne Osmont, Delicourt et Viel chacun en 50 francs de dommages-intérêts envers Jazet et Vibert, pour contrefaçon de *Rebecca*; Osmont et Moireau chacun en 50 francs de dommages-intérêts envers Bulla pour contrefaçon de la *Permission de dix heures*; Moireau en 50 francs de dommages-intérêts envers Jeannin pour contrefaçon du *Petit Garde national*; Jouineau en 50 francs de dommages-intérêts envers Jazet et Vibert pour contrefaçon des *Petits Savoysards*; Julien en 50 francs de dommages-intérêts envers Jeannin pour contrefaçon, du *Petit Garde national*; Jouineau en 50 francs de dommages-intérêts, pour contrefaçon des *Enfants surpris par un loup*; Desgenettes et Lecerf en 50 francs de dommages-intérêts pour contrefaçon des quatre sujets, la *Première leçon d'équitation*; etc.;

« Maintient la saisie, etc. »

— Le sieur Gilles, fabricant de porcelaines, dont la cause en première instance avait été séparée de celle de ses coprévenus, et qui avait été condamné en 500 francs de dommages-intérêts pour avoir reproduit sur porcelaine, par le pinceau, et livré au commerce, des copies de la *Permission de dix heures*, *Départ et Retour*, a succombé dans l'appel qu'il avait interjeté, la Cour confirmant purement et simplement le jugement rendu contre lui.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 26 juin.

ASSASSINAT ET VOL. — TROIS ACCUSÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est reprise à dix heures un quart; l'audition des témoins continue.

Le sieur Legendre, cabaretier à Boulogne, ne se souvient pas que Gallerand et Laquet soient venus dans son cabaret dans la journée du 30 décembre. Il en est de même de M^{me} Legendre.

Pilleux : Il y a un autre cabaret tout à côté de celui de M. Legendre, le cabaret de la Souricière.

M. le président : Il va partir un estafette sur-le-champ pour mander la cabaretière qui a pour enseigne la Souricière.

Un juré : Le témoin Pilleux a-t-il vu sortir Gallerand et Laquet? Combien de temps sont-ils restés dehors?

Pilleux : Ils sont restés environ une heure, soit dans le cabaret de M^{me} Legendre, soit dans un autre.

M. le président : Quel est le nom de la cabaretière?

La femme Legendre : Je ne sais pas.

Gallerand : Je le sais, moi, c'est M^{me} Aimé.

Corbeau, marchand de vins à Boulogne, auprès du pont de St.-Cloud, ne se rappelle pas non plus avoir vu Gallerand et Laquet dans son cabaret.

Femme Lenfant, dite Ripaton, marchande de vins à la Porte-des-Princes : Ces Messieurs sont venus ensemble à quatre heures du soir l'avant-veille du jour de l'an, avec un autre monsieur que je ne connaissais pas; c'était un jeune homme plus petit que les autres. Il avait un collier noir. Ils ont bu et joué ensemble. Le plus petit était bien ivre, il frissonnait tant qu'il vint se chauffer au poêle. Je fus effrayé de voir comme il tremblait. Je demandai avec qui il était, M. Laquet m'a répondu : « Soyez tranquille, il ne vous fera pas de mal; il est avec nous, nous en aurons bien soin. » Mais, leur ai-je dit, faut faire attention, il va renverser le poêle. M. Laquet l'a mis sur un tabouret où il a dormi comme on l'y a placé. M. Gallerand ou M. Laquet, je ne sais au juste lequel, a payé deux litres de vin, et ils sont partis tous les trois.

M. le président : Laquet, qu'avez-vous à répondre à la déposition du témoin? Avez-vous tenu les propos qu'il vous impute?

Laquet : Je ne me rappelle pas.

D. Étiez-vous dans le cabaret avec Gallerand? — R. Oui, Monsieur.

D. Avec qui avez-vous joué? — R. Je n'ai pas joué du tout.

D. Y avait-il d'autres personnes avec vous? — R. Oui, des étrangers que je ne connais pas.

M. le président : Et vous, Gallerand, avez-vous joué dans ce cabaret?

Gallerand : Je peux pas vous dire.

D. Il est impossible que vous ne le sachiez pas. — R. Si je me le rappelle je vous le dirais bien tout de même.

D. Vous l'avez cependant avoué dans l'instruction; vous avez ajouté : « Je suis parti avec un troisième individu que je ne connais pas. » — R. Ça ne m'engagerait pas de le dire; mais aujourd'hui je ne m'en rappelle pas; voilà.

M. le président : Femme Lenfant, avez-vous remarqué si Gallerand était ivre?

La femme Lenfant : Oh ! non, Monsieur, il avait l'air bien raisonnable.

Un juré : Est-ce qu'il n'y a pas un plan des lieux pour ces diverses courses de cabaret?

M. le président : Non, il n'en a pas été dressé.

Cochelet, jardinier à Boulogne : Je me suis trouvé dans le cabaret de la femme Lenfant avec Gallerand; il jouait aux cartes avec deux individus, le plus jeune avait l'air en colère et disait : « Il faut que je leur casse la gueule. » Gallerand sortit le premier; les deux autres sont sortis à la suite. Gallerand était devant; ils avaient l'air de se disputer. L'un disait : « Oh ! mon ami, c'est inutile de nous battre, viens-t'en chez Lapeyre, ça vaut mieux que de se battre. » Comme j'ai vu qu'il y en avait un de raisonnable parmi les deux, j'ai dit : « Je peux bien m'aller coucher. »

Etienne Fallet, garçon marchand de vins chez M^{me} Lenfant : Vers les derniers jours de décembre, deux messieurs se présentèrent dans le cabaret; ils demandèrent un litre et trois verres. Gallerand, que je connaissais, arriva bientôt; il demanda la monnaie de 3 francs, parce que, sans doute il avait acheté des objets relatifs à sa profession. Il vint ensuite s'asseoir avec les autres; ils ont bu ensemble cinq chopines. Le plus petit, trapu, était extraordinairement ivre : il marchait dans la saie en trébuchant. « Ah ! que je lui dis même, n'allez pas casser ma bourgeoisie, au moins. » Laquet sortit le premier, il empoigna celui que vous appelez Lamy par le bras en disant : « Tu fais le soûl, et tu ne l'es pas. » Il l'emmena.

« Le jour de l'an, comme j'avais promis à Gallerand de lui vendre des débris de toutes sortes de choses, je fus chez lui et je lui dis : « Ma foi, si tu veux faire affaire, tu feras bien d'aller chez M^{me} Lenfant, vu que je ne suis plus chez elle. » Comme je causais avec lui, il me dit en me montrant un individu qui était couché : « Est-ce que tu ne reconnais pas Laquet? — Non, lui répondis-je. — Comment! reprit-il, tu ne le reconnais pas? c'est ce grand gars qui l'autre jour huait avec nous. — Ah ! oui, m'écriai-je en m'adressant à Laquet, et l'autre petit qui était si pochard, qu'en avez-vous fait? — Ah ! qu'il me répondit, je lui ai donné une fameuse poussée et je l'ai envoyé dormir dans une cuvette. — Eh bien, repris-je, s'il y a passé la nuit, il n'a pas dû avoir chaud, car il y avait bien trois pieds de neige. » J'ai été chercher six sous d'eau-de-vie qu'on a bu; ensuite j'ai été chercher du boudin, j'ai arrangé des pommes de terre, et successivement on a bu cinq ou six mesures de trois litres chacune. En allant chercher encore du vin, j'aperçus les gendarmes qui avaient l'air de chercher quelqu'un; ma foi je suis rentré, et je dis à ces messieurs : « Vrai, je crois que messieurs les gendarmes viennent pour souhaiter la bonne année à quelqu'un. » A peine avais-je prononcé ces paroles que les gendarmes entrèrent dans la chambre où nous nous trouvions. S'adressant à Gallerand, ils lui dirent : « Vous vous appelez Gallerand? » Puis se tournant vers Laquet, ils ajoutèrent : « Et vous, êtes-vous aussi un Gallerand? — Non, répondit-il, je m'appelle Laquet. » On emmena Gallerand et on nous laissa seuls. Après quelques instants de silence, Laquet me dit : « Ça me chagrine, au moins, ce qui vient d'arriver. Vous qui connaissez Gallerand, vous devriez bien aller à la mairie voir ce qui s'y passe. » Je suis parti; mais je ne suis pas revenu. Voilà, Monsieur, tout ce que je peux vous faire connaître, je n'ai pas un mot de plus à vous dire.

M. le président, à Laquet : Reconnaissez-vous les propos que vous prête le témoin?

Laquet : Je ne me rappelle pas.

D. Il n'a aucune raison pour vous charger. — R. Je n'en sais rien, moi, je n'étais pas ivre; comment aurais-je tenu de pareils propos?

M. le président : Et vous, Gallerand? vous faites toujours la même réponse.

Gallerand : Je ne peux pas vous dire, je ne m'en rappelle pas, voilà tout.

M. le président, au témoin : N'avez-vous fait aucune remarque sur l'état des accusés?

Le témoin : Je vous demande pardon, Laquet avait une contusion à l'œil.

D. Et Gallerand? — R. Je n'ai à son égard rien remarqué de positif.

Un juré : Je voudrais savoir pourqu'il pendant toute la journée Pilleux est resté à distance de Laquet et Gallerand sans les approcher une seule fois.

Pilleux : Lamy ne voulait pas que j'entendisse la conversation m'avait défendu de m'approcher.

Femme Mousset, marchande de vins, route de la Reine, à Boulogne : 30 décembre, j'ai vu arriver Pilleux avec un autre individu; ils ont bu un litre de cidre. Je connaissais le père de cet individu, qui m'appela bientôt sa payse. Il me dit : « Si je peux avoir 50 francs des marchands de peaux de lapins, je les mangerai chez vous. » Pilleux revint dans le

cours de la soirée et me dit : « Lamy est maintenant avec les marchands de peaux de lapins chez Corbeau. Il ajouta : « Lamy va venir chez vous, vous lui direz qu'il vienne coucher chez moi. »

M. le président : Lamy vous donna-t-il des détails à propos de ces 50 francs ?

Le témoin : Il me dit que s'il ne les touchait pas il vendrait la mèche. D. Dans quel état était Lamy quand il est revenu le soir. — R. H avait son bourgeon ; il était tout débraillé, il n'avait plus de chemise. D. Quelle heure était-il ? — R. Neuf heures et demie.

D. Avec qui était-il à ce moment ? — R. Avec Laquet et Gallerand. D. Paraisaient-ils avoir bu, les uns et les autres ? — R. Gallerand était bien un peu en ribote, mais c'était Lamy qui était le plus ivre. Ils ont bu cependant encore six litres de vin et ont mangé avec le marchand de vins. Je dois dire cependant que le jeune homme n'a ni bu ni mangé dans le moment ; il dormait sur le poêle. Pendant qu'on mangeait, mon mari tira son couteau de poche. Laquet le regarda en disant : « Ah ! j'en ai un qui est meilleur. » Il montra le sien en ajoutant : « Ah ! il fera bien son jeu ce soir. »

D. Quelle forme avait ce couteau ? — R. C'était un petit couteau à ressort.

D. Laquet venait-il souvent chez vous ? — R. Tous les jours.

M. le président, au témoin : Continuez votre déposition.

Le témoin : Sur les dix heures et demie, je dis à ces messieurs : « Ah ça ! voilà qu'il se fait tard ; le petit dort toujours. Je ne vais pas pouvoir le mettre dehors pour fermer boutique. — Soyez tranquille, me répondit Laquet, je vais l'emmener chez moi et je lui donnerai chez moi une chemise et un bonnet de coton. » Enfin ils sont partis en laissant chez moi des sacs et un petit chien.

Le lendemain, j'ai rencontré Laquet dans la rue. « Où allez-vous donc ? lui dis-je. — Chez vous, me répondit-il. » Je le regardai, et j'ai lui dis : « Qu'est-ce qui vous a donc donné un œil noir ? » Il m'expliqua cette circonstance, en me disant qu'il était tombé sur la glace. Je revins chez moi où je le trouvais ; il me paya les 17 sous qu'il me devait de la veille. C'est alors que je lui demandai ce qu'il avait fait du jeune catinade qui était si ivre, il me dit : « Oh allez ! il ne vous cassera plus la tête. »

M. le président : Laquet, vous entendez la déposition de cette femme, elle est grave. Vous rappelez-vous la conversation que vous avez eue relativement à votre couteau ?

Laquet : Je peux avoir parlé d'un couteau, mais que voulez-vous que je vous dise ? « qu'il fasse son jeu, » je ne sais pas seulement ce que ça veut dire.

D. Ce qui est grave encore, ce sont les réponses que vous avez faites à la femme Mousset lorsqu'il s'est agi de quitter son cabaret. Quand elle vous demanda où irait coucher Lamy, vous lui avez dit : « Oh ! ne vous inquiétez pas, je l'emmenai coucher, je lui donnerai une chemise et un bonnet de coton. »

L'accusé : Je n'ai pas connaissance de cela.

M. le président : Femme Mousset, le cadavre vous a été représenté, l'avez-vous reconnu ?

La femme Mousset : Oui, Monsieur, à la morgue ; voici sa cravate (le témoin montre sur la table la cravate qui se trouve au milieu des pièces de conviction).

M. le président : Cette cravate, dans le cabaret, ne s'est-elle pas trouvée dans la poche de Laquet ? — R. Oui, Monsieur, Laquet l'avait dans sa poche, et lorsque Lamy l'a demandée, Laquet dit : « Tiens, la voilà ! » en la lui jetant. C'est mon mari qui la lui a remise au col.

D. Avant que le crime fût connu de vous, n'avez-vous pas des inquiétudes ? Ne les avez-vous pas communiquées à votre mari ? — R. Le lendemain matin j'ai dit à mon mari : « Mon Dieu ! je voudrais bien savoir ce qu'est devenu ce jeune homme d'hier soir, qui était si gris ! » En ce moment un homme est passé qui a dit qu'on venait d'apporter près de l'église un cadavre ; alors j'ai eu des pressentiments.

D. Lorsque Laquet vous a dit : « Oh ! il ne vous cassera plus la tête », qu'avez-vous pensé ? — R. Monsieur, ça ne m'a pas fait grand chose sur le moment.

Un juré : Qu'est devenu le couteau de Laquet ?

Laquet : Mon couteau est resté sur la table avec eux de mon cousin. Lorsque les gendarmes sont venus nous arrêter, je ne sais pas ce qu'on en a fait.

François Mousset, marchand de vins à Boulogne : Quand je suis rentré à la maison, il y avait trois hommes, deux buvaient, mais l'autre était couché et paraissait dormir. « Tiens, voilà le père Mousset, qui est un peu pochard ! s'écria l'un d'eux, Laquet ; » et de fait j'étais un peu ému par le vin. On m'offrit une bouchée, que j'acceptai ; je tirai mon couteau pour m'en servir. A peine l'eut-il vu, qu'il dit : « Ah ! le mien vaut mieux. » Puis le sortant de sa poche, il ajouta : « Il est de dix-huit lignes plus long que le tien... Ah ! ce petit couteau fera bien son travail. » Laquet et Gallerand causaient en auvergnat ensemble. « Allons, que je leur dis, c'est pas ici la souricière, il faut songer à s'en aller. Puis je voulus faire lever le jeune homme, mais il balbutiait à droite et à gauche, et je dis qu'il ne pourrait pas s'en aller. » Laissez-le donc tranquille ; vous voyez bien qu'il est pochard ; je m'en charge ; je le soignerai bien. » On mangeait toujours, et petit à petit l'oubli s'emparait de moi. Enfin, on demanda encore à boire, mais M^{me} Mousset ne voulut pas, et il fallut partir. Il y avait avec eux un petit chien, Laquet lui donna un coup de pied dans le ventre, et le petit animal alla se réfugier dans le charbonnier. Les voilà sortis, je ferme ma boutique.

Le lendemain, un ami vint me voir pour affaire de mon commerce. Tout en causant, il me montra un passeport qu'il avait trouvé sur la route. Je le lus. « Tiens ! je me dis, mais cet individu il a bu avec moi toute la soirée d'hier. » Quelque temps après, Laquet vint, je remarquai aussitôt qu'il avait l'air tout noir. Je le plaisantai sur cette circonstance. Ma femme l'ayant aperçu, vint à lui et lui demanda : « Eh bien ! qu'avez-vous donc fait de votre pochard d'hier ? — Oh ! répondit Laquet, soyez tranquille, il ne vous fera plus mal à la tête... » Ah ! pardon, j'avais oublié un mot, Laquet, avant d'entrer, criait dans la rue : « Peaux de lapins ! Le petit chien, à ces mots, se précipita de sa retraite. « Tiens ! voyez donc, dis-je à mon ami, l'intelligence de cette petite bête, il reconnaît la voix de son maître. » J'avais oublié le mot... On vint bientôt me raconter qu'on avait découvert le cadavre ; je voulus le voir, et j'allai sur la place de l'église. Il y avait beaucoup de monde, le corps était dans l'ancien cimetière. Je profitai de l'entrée du frère du maire pour le suivre ; je reconnus aussitôt le malheureux de la veille, et ça me fit tant d'effet que je serais tombé à la renverse s'il ne s'était trouvé quelqu'un derrière moi. J'ai demandé à boire une goutte pour me remettre. »

M. le président : Laquet, vous entendez, avez-vous tenu le propos relatif au couteau ?

Laquet : J'ai dit que j'avais mal à la tête.

M. l'avocat-général : Quelle route les individus ont-ils prise en sortant ?

Le témoin : La route opposée à leur domicile, la route du pont de Saint-Cloud.

D. Le couteau était semblable au vôtre ? — R. A peu près ; il était comme le mien, à ressort empêchant de fermer.

Un juré : Pourquoi le témoin a-t-il dit que le cabaret n'était pas la Souricière ?

Le témoin : Parce qu'à la Souricière on y passe la nuit. C'est à la Halle.

D. N'y a-t-il pas auprès du cabaret de la femme Legendre un autre cabaret qui s'appelle la Souricière ? — R. Je ne connais pas.

Mercier : J'ai rencontré deux hommes ; il y avait discussion entre eux. L'un disait : « Tu sais que j'ai fait de la prison pour toi ; si tu ne me donnes 50 francs, je t'ôte le morceau. » L'autre a répondu : « Viens jusqu'à chez moi, je te les donnerai. »

M. le président : Quelle heure était-il ?

Le témoin : Entre dix et onze heures.

M. l'avocat-général : Disait-il j'ai fait ou il a fait de la prison pour toi ?

Le témoin : Il a dit j'ai fait.

D. A-t-il dit je te les donnerai ou nous te les donnerons ? Il y a quelque différence dans votre déposition ; vous avez entendu : Nous vous les donnerons. (A Laquet) : Vous devez vous rappeler cette circonstance ? — R. Je n'ai nulle connaissance de cela.

D. Tout ceci explique l'intérêt de la démarche de Lamy. (L'accusé ne fait pas de réponse.)

Guillaume Patout, carreleur : Le 30 décembre je me suis trouvé chez Mousset avec les deux accusés Gallerand et Laquet et un autre individu que j'ai reconnu à la Morgue. Ce dernier était ivre. Ils sont sortis tous les trois. Laquet a dit qu'il allait emmener lui-même le jeune homme coucher chez lui, qu'il lui donnerait une chemise et un bonnet de coton.

Chauvet (Antoine), marchand de vins, route de la Reine : Le 30 décembre, dans la soirée, je suis revenu à dix heures de Paris, je trouve Gallerand et Laquet qui buvaient, un troisième dormait sur le poêle. Gallerand a dansé sa danse. A onze heures ils sont partis tous les trois. Le jeune était en ribote. Laquet a dit : « Je vas le prendre sous le bras et je m'en charge. »

D. Gallerand était-il en ribote ? — R. Un peu, mais moins que Lamy.

M. le président : C'est à ce moment que l'on perd la trace de Lamy. Laquet, vous entendez ces mots de Chauvet : je m'en charge ?

Laquet : Tout ce que je me rappelle, c'est que j'ai bu chez Monsieur.

D. Avez-vous dit : « Je m'en charge, » ça veut dire : il va avec nous. L'accusation vous demande compte de ce mot : « Je m'en charge. » Lamy le lendemain, est trouvé mort couvert de blessures ; qu'en aviez-vous fait ? Il faut répondre ; voyons, répondez.

Laquet garde le silence.

Lopital (Jean-Baptiste), colporteur : Le 30 décembre, j'étais dans le cabaret de Chauvet ; j'y ai vu Laquet, qui chantait, Gallerand dansait ; quant au troisième, au jeune homme, il dormait sur le poêle. Quand on est parti Laquet a pris le jeune homme par le bras, il a dit : « Je l'emmené ; je m'en charge. »

Guillebault (Jean), maçon à Arueil : Je traversais la route lorsque je trouvais par terre, sur le milieu de la chaussée, un passeport que j'ai ramassé. C'était le passeport d'un nommé Lamy.

D. Était-ce loin de la porte des Princes ? — R. Non, Monsieur.

M. le président : C'est dans le parcours du cabaret de la femme Lefant au cabaret de la femme Mousset que le passeport a été trouvé.

Le témoin : Je prenais un petit verre avec M. Mousset lorsqu'un petit chien noir sortit ; il me dit : « Voyez l'instinct, il entend la voix de son maître. » Le marchand arriva, ou but ; le marchand avait l'œil noir ; il répondit qu'il avait tombé sur des échelas. D'après cela il demanda ses sacs. La femme Mousset arriva, le monsieur lui paya ce qu'il lui devait, puis, quand il a été pour partir, M^{me} Mousset lui dit quelque chose bas à l'oreille que je n'ai pas entendu.

Femme Lalos, ouvrière à Saint-Cloud : La femme Mousset me raconta qu'il y avait eu chez elle un complot d'assassins. Je lui demandai les noms des individus. Elle me répondit : « J'ai peur de me compromettre ; j'aime mieux ne rien vous dire. »

D. A ce moment savait-on déjà dans le pays que l'on avait assassiné quelqu'un ? — R. Non, monsieur. Moi, au moins, je ne le savais pas. Elle me dit : Vous entendrez parler d'un assassinat. »

M. le président, à la femme Mousset : Saviez-vous déjà qu'on avait découvert le cadavre d'un homme assassiné ? — R. Non, monsieur. J'en avais entendu parler par les termes qu'on m'avait dit.

La femme Lalos : Le lendemain, la femme Mousset me confirma ses confidences. « Ce que je vous ai dit hier est arrivé, on a trouvé le corps ; mais n'en dites rien, car je ne veux pas être compromise dans l'affaire. » Mais ça m'a si suffoqué que je l'ai dit à mon mari, qui l'a raconté aux gendarmes.

D. Ne vous a-t-elle pas donné des détails ? — R. Elle me dit qu'il avait été question d'argent qu'on ne voulait pas donner au jeune homme.

Marie Struc, blanchisseuse à Boulogne : Le témoin vivait avec Gallerand. Je suis rentré à dix heures. Gallerand et Laquet étaient couchés.

M. le président : La chose n'est pas possible. Il résulte de plusieurs dépositions qu'à onze heures on était encore dans un cabaret. Avez-vous remarqué s'ils avaient à l'œil des traces de contusions ? — R. Je ne sais pas, Monsieur, je me suis levée à cinq heures du matin pour aller travailler.

D. Mais Gallerand, vous n'avez rien remarqué sur lui ? — R. Le vendredi 1^{er} janvier, en rentrant de travailler, j'ai vu qu'il avait l'œil poché.

D. Ne vous rappelez-vous pas qu'un homme assez grand soit venu de Clichy pour parler à Laquet ? — R. Oui, Monsieur.

D. Est-ce celui qui est là ? (M. le président montre Jactard.) — R. Oui, Monsieur.

D. On a trouvé chez Gallerand un grand couteau de cuisine ; savez-vous ce que c'est ? — R. Oh ! non, Monsieur, je suis bien sûr que je ne l'ai pas vu.

D. Connaissez-vous à Laquet un couteau ? — R. Oui, un petit couteau, qu'il mangeait avec.

D. Quelle était la couleur du manche ? — R. Noir.

D. La lame était-elle large ? — R. Ni large ni étroite.

D. Le lui avez-vous vu dans la semaine avant son arrestation ? — R. Non, Monsieur.

D. Au moment de l'arrestation on mangeait ; le couteau est-il resté sur la table ? — R. Non, Monsieur, je ne l'ai pas vu du tout.

Le témoin déclare que le couteau qu'on lui représente (celui qui sert de terme de comparaison) est un peu moins large que celui de Gallerand.

L'audience est suspendue à deux heures et reprise une demi-heure après. La parole est donnée à M. l'avocat-général de Thoiry, qui soutient l'accusation. Après avoir discuté les charges relatives au vol, il soutient que Jactard en est l'auteur, et qu'il a pour complices Laquet et Gallerand. Arrivant ensuite aux faits de la journée du 31 décembre, le ministère public place en première ligne Laquet, c'est l'homme d'action de cet horrible drame qui s'est terminé par la mort de Lamy. Quant à Gallerand, bien qu'il parle moins qu'il agisse, moins activement que Laquet, ils ne se sont pas quittés, et ils sont sous le coup d'une responsabilité solidaire.

A quatre heures, le réquisitoire achevé, on fait appeler le témoin cité en vertu du pouvoir discrétionnaire.

La femme Méry, marchande de vins à Boulogne, à l'enseigne de la Souricière, déclare que son cabaret est ainsi nommé parce qu'il est situé comme dans une cave. Le témoin déclare connaître Gallerand. Il ne se rappelle pas que la veille du jour de l'an les accusés soient entrés dans sa boutique.

M^e Place plaide pour Jactard. Il s'attache à isoler le chef d'accusation qui regarde son client de ceux qui concernent Laquet et Gallerand. C'est une petite affaire de vol que le voisinage d'une accusation plus grave de doit pas faire grandir.

M^e Perret présente la défense de Laquet. Selon l'avocat, au lieu de preuves l'accusation n'a présenté que des présomptions. « La première charge, dit M^e Perret, se trouve dans les inintelligentes dénégations de Laquet. Ces dénégations je les repousse ; je reconnais qu'il a passé la journée avec Lamy, qu'il a été avec lui de cabaret en cabaret ; mais cela ne prouve rien. Tous les propos dans lesquels le ministère public a vu la preuve de la préméditation du crime, sont exclusifs de la culpabilité. Si Laquet et Gallerand ont l'intention arrêtée de donner la mort à Lamy, ils ne se montrèrent pas partout avec lui, ils ne feront pas briller à tous les yeux l'arme dont ils doivent se servir. Enfin, c'est un crime sans intérêt ; car en donnant la mort au confident de leur culpabilité relative au vol, il ne se mettront pas à l'abri de la dénonciation qui peut être dirigée bien plus sévèrement par leur complice lui-même. En résumé, dit M^e Perret, il n'y a dans cette affaire que doute et impossibilité. »

M^e Maud'heux prend ensuite la parole en faveur de Gallerand. Il insiste principalement sur la position spéciale de son client dans le procès. En admettant la gravité des charges de l'accusation, Gallerand, qui, au dire de tous les témoins, était ivre, n'a tenu aucun des propos qui ont été relevés par le ministère public ; il n'a eu aucune discussion avec Lamy ; enfin il n'avait aucun intérêt à se défaire de lui.

M. le président : M. l'avocat-général a-t-il l'intention de répliquer ?

M. l'avocat-général : Oui, monsieur.

M. le président : Dans ce cas il est impossible de terminer sans désemparer ; nous allons suspendre jusqu'à huit heures.

Plusieurs jurés demandent à adresser des questions à une foule de témoins, qui sont successivement rappelés. L'audience est levée à sept heures.

A la reprise de l'audience, M. Bayard est rappelé et donne quelques explications nouvelles sur l'état du cadavre.

Après les répliques du ministère public et des défenseurs, M. le président présente, dans un résumé remarquable par sa netteté et son impartialité, l'analyse des moyens de l'accusation et de la défense.

Le jury entre en délibération à onze heures, il en sort à une heure un quart du matin, et rend un verdict par lequel les trois accusés Jactard, Laquet et Gallerand sont déclarés coupables de vol, avec circonstances aggravantes. Laquet et Gallerand sont en outre déclarés coupables d'homicide volontaire commis sans préméditation. A l'égard de Gallerand, la question principale est résolue à la simple majorité.

Enfin le jury reconnaît l'existence de circonstances atténuantes à l'égard de Jactard et de Gallerand.

La Cour condamne Jactard à huit ans de réclusion, sans exposition ; Gallerand à vingt ans de travaux forcés sans exposition, et Laquet aux travaux forcés et à l'exposition publique.

L'audience est levée à une heure et demie.

Au moment où M. le président faisait son résumé, un individu qui était connu pour suivre avec assiduité les débats de la Cour d'assises, est sorti, et sur les marches de l'escalier est tombé frappé d'apoplexie. Il a été transporté au poste du Palais-de-Justice. Les secours qui lui ont été prodigués n'ont pu le rappeler à la vie. Son corps a été déposé à la Morgue.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Une lettre de Marseille, en date du 22 juin, annonce la nouvelle d'un déplorable sinistre qui vient d'avoir lieu dans la Méditerranée. Le 17 juin, à onze heures du soir, le bateau le Pollux, de 200 chevaux, venant de Naples à Marseille, et le Monte-Gibello, de 250 chevaux, allant de Marseille à Naples, se sont heurtés de toute leur vitesse, entre Piombino et l'île d'Elbe. Le choc a été terrible ; les navires filaient chacun douze nœuds.

Le Pollux, pris en travers par le Monte-Gibello, a été défoncé et a presque immédiatement coulé bas. Douze minutes après la rencontre, il ne restait plus sur l'eau aucun vestige du Pollux. Au milieu d'un tel désastre, on éprouve cependant une véritable consolation en apprenant qu'à l'exception d'un infatigable capitaine napolitain qui s'est noyé, tous les passagers du Pollux, au nombre de 45, et tout son équipage, également composé de 15 hommes, se sont sauvés à bord du Monte-Gibello.

Mais la mer a englouti tout le reste, vêtements des passagers et des marins, papiers du bord, dépêches, marchandises, argent, etc. Pour comble d'horreur, le feu s'était communiqué au navire avec la rapidité de l'éclair, et le Pollux était la proie des deux éléments. Le Monte-Gibello a essuyé de graves avaries.

Il paraît que le capitaine du Monte-Gibello ne se serait pas conformé aux usages de la marine, qui prescrivent aux bâtiments de venir sur tribord lorsqu'ils se rencontrent. Il n'aurait pas fait ce mouvement, et ce bâtiment se serait jeté de toute la force de ses machines sur le Pollux, qui cherchait à l'éviter. On estime la valeur de ce dernier bâtiment à 500,000 francs et celle de sa cargaison à 350,000 francs. On dit qu'il y aura procès intenté par les actionnaires du Pollux contre les propriétaires du Monte-Gibello.

Le prince de Canino se trouvait à bord du Monte-Gibello ; il a concouru, dit-on, avec beaucoup de sang-froid au sauvetage des passagers du Pollux.

— On écrit de Nantes au Journal de Maine-et-Loire :

Un nommé Surgis, condamné il y a environ six mois, pour vol, à un an et un jour d'emprisonnement, présenta il y a quelques jours à M. le procureur du Roi une demande pour être autorisé à faire, chez un commissionnaire de roulage, l'essai d'un nouveau système de voiture de son invention. Mu par le désir de ne pas comprimer l'application d'une idée qui pouvait être utile, M. le procureur du Roi, fit conduire Surgis chez M. Mazier Verrier, lui donnant pour surveillant un gardé de ville. Nous ne savons pas au juste quelle était l'invention de cet homme ; mais ce qu'il y a de certain, c'est que ses jambes sont le seul système dont il ait fait usage ; habilement mises en œuvre, elles lui ont rendu provisoirement la liberté. Il est certain qu'après huit mois de captivité ces locomotives doivent jouir d'une tension assez forte pour imprimer un vigoureux mouvement.

PARIS, 26 JUIN.

— Les obsèques de M. Garnier Pagès ont eu lieu aujourd'hui. A la députation de la Chambre des députés était venue se joindre une députation du Conseil de l'Ordre des avocats, conduite par M. Ph. Dupin, en l'absence de M. Marie, bâtonnier, qui est à Dijon. Un immense concours de citoyens, appartenant à toutes les opinions, a suivi le cortège qui s'est rendu au cimetière du Père-Lachaise par les boulevards et la rue de la Roquette. Aucun accident, aucun désordre n'est venu troubler le recueillement de cette funèbre cérémonie.

— Les obsèques de M. Berryer père auront lieu lundi 28 juin, à onze heures. On se réunira à la maison mortuaire, rue Louis-le-Grand, 27.

— M. Sainte-Marie, nommé juge-d'instruction à Corbeil, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— La 2^e chambre du Tribunal, a rendu aujourd'hui, sous la présidence de M. Fouquet, un jugement qui intéresse les propriétaires de passages, par la responsabilité qu'il leur impose à l'égard de leurs locataires. M. Thuret, propriétaire du passage Delorme, a loué à une demoiselle Lafont une boutique pour y exploiter un cabinet de lecture. Aux termes des conventions, aucun locataire exerçant la même industrie ne devait être établi dans le passage ; mais une concurrence qu'on n'avait pas pu prévoir, vint s'installer, non pas dans le passage même, mais sur le trottoir extérieur, du côté de la rue St-Honoré. Un marchand de journaux, muni d'une autorisation du préfet de police, assis tous les soirs au coin du passage, criait et débitait ses journaux aux passans. La demoiselle Lafont, voyant là une contravention aux dispositions de son bail, demandait, par l'organe de M^e Pijon, à M. Thuret 10,000 francs de dommages-intérêts. M^e Didier, avocat de M. Thuret, répondait que le fait à lui reproché lui était tout-à-fait étranger ; que, sur les réclamations de sa locataire, il s'était pourvu auprès du préfet de police et avait en effet obtenu le retrait de l'autorisation délivrée au marchand de journaux. Que, dans tous les cas, ce fait, tout à fait indépendant de sa volonté, ne pouvait, quelque préjudice qu'il

ait pu causer à la demoiselle Lafont, être le principe d'une indemnité à sa charge. Néanmoins, le Tribunal, réduisant la demande exagérée de la demoiselle Lafont, a condamné M. Thuret à lui payer 300 francs de dommages-intérêts.

Une affaire de spoliation de succession se présentait aujourd'hui à la chambre des appels correctionnels de la Cour royale, dans des circonstances assez singulières.

Un sieur Marly, enfant de l'Auvergne, ayant gagné quelque fortune dans le commerce du plomb et d'autres métaux, s'était retiré au Petit-Montrouge, et pour augmenter son aisance il avait placé presque tous ses capitaux à rente viagère. Quelques-uns de ses héritiers, entre autres le sieur Gizot, commissionnaire, étaient à Paris lors de son décès arrivé le 3 mai 1840. Ils accoururent à Montrouge et furent consternés en apprenant que la succession serait beaucoup moins riche qu'ils ne s'y attendaient. Cependant on trouva un billet de 7,000 francs souscrit par un compatriote de Marly, ayant à peu près le même nom, celui de *Marty*, et faisant un commerce tout semblable. Ce billet était payable le 1^{er} juillet 1842, avec intérêts à 5 pour 100, divisés par trimestre. L'obligation fut soigneusement serrée dans le secrétaire pour qu'elle pût être inventoriée.

Lors des opérations de l'inventaire, ce billet et d'autres papiers avaient disparu. On se rappela alors qu'au moment de l'inhumation la femme Varin, demeurant à Montrouge dans la même maison que Marty, avait prétexté la nécessité de quelques papiers constatant les noms exacts et le lieu de naissance du défunt. On l'avait vu serrer précipitamment quelque chose, et l'on ne doutait pas qu'elle n'eût enlevé le titre, de concert avec Marty, qui niait l'existence de l'obligation.

Sur la plainte portée par les héritiers, la femme Varin fut traduite en police correctionnelle et condamnée à un an de prison. Le sieur Marty ayant fait défaut fut condamné à deux années de prison. Il a laissé passer les délais de l'opposition, et s'est pourvu directement par appel devant la Cour.

La femme Varin, pressée de questions par M. le président Silvestre, a nié d'abord, comme elle l'avait fait en première instance, la lacération du billet de 7,000 francs; mais avant que son avocat prit la parole, elle a dit: « Hé bien, je vais tout avouer: je suis créancière de 4,000 francs sur un marchand boulanger qui, pour ma garantie, m'a cédé par un acte sous seing privé son fonds de commerce. Ce boulanger consultait M. Marly sur ses affaires. Craignant qu'il n'y eût dans les papiers de la succession quelque chose qui pût nuire à mes droits, j'ai voulu m'en emparer; reconnaissant plus tard que je m'étais trompée, j'ai déchiré des papiers que je regardais comme inutiles, d'autant plus que M. Marly avait l'habitude de placer ses fonds en rentes viagères, et je ne le croyais possesseur d'aucunes valeurs. »

M. Marty a continué à protester de son innocence. Il reconnaît que M. Marly, son quasi-homonyme, lui a remis en 1827 à rentes viagères 10,000 francs, pour lesquels il lui payait 1,000 francs par année. Suivant lui, le billet de 7,000 francs représentait des arrérages échus et qu'il a acquittés depuis.

La Cour, après avoir entendu la plaidoierie de M^e Lebeau pour la femme Varin, de M^e Capin pour M. Marty, et les conclusions de M. Bresson, avocat-général, a confirmé la condamnation de la femme Varin à une année de prison, et réduit à quinze mois l'emprisonnement encouru par Marty.

L'appel de M. Thomas, gérant du *National*, condamné à un mois de prison et à l'amende pour avoir annoncé des souscriptions à l'effet de payer une amende encourue par ce journal, devait être plaidé aujourd'hui à la Cour royale. Sur la demande de M^e Marie, la cause a été renvoyée à huitaine.

M. Charles Lagrange, l'un des accusés lyonnais traduits devant la Cour des pairs, y fut condamné à vingt ans de détention et à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie. Plus tard, remise de la peine de la détention lui fut faite, et M. Lagrange, pensant sans doute que la grâce qu'il avait obtenue le dégageait de la surveillance, prit un passeport qui lui fut délivré dans les formes ordinaires, et parcourut plusieurs villes de France pour les affaires commerciales d'une maison dans laquelle il était employé. Arrivé à Paris, il y obtint d'abord un permis de séjour, et même l'autorisation de visiter M. de Lamennais à Ste-Pélagie; mais quelques jours après, il reçut, par l'entremise de M. Masson, commissaire de police, l'ordre de quitter Paris dans les vingt-quatre heures. Il ne crut pas devoir obéir à cette injonction et fut arrêté sous la prévention de rupture de ban. Cette affaire venait aujourd'hui à la 6^e chambre. Le Tribunal, sur la demande de M^e Jules Favre, avocat de M. Lagrange, a remis la cause à mardi prochain.

Dans les derniers jours du mois de mai dernier, des troubles qui menaçaient de devenir sérieux eurent lieu à Belleville dans l'un des ateliers de terrassement des fortifications. Plusieurs individus haranguaient les ouvriers et les excitaient à quitter les travaux. Le bon sens de la grande majorité des travailleurs et l'intervention de quelques gardes municipaux eurent bientôt rétabli l'ordre. Deux individus, Sénéchal et Hiroux, furent arrêtés. L'instruction qui eut lieu contre eux ne put établir des charges suffisantes de provocation au désordre. Ils furent renvoyés en police correctionnelle sous la prévention de voies de fait, de tapage et de résistance aux agents de la force armée.

Le Tribunal les a condamnés à six jours de prison.

Une simple prévention de vol, qui, dans les premiers temps de l'instruction, présentait tous les caractères d'une association de malfaiteurs, amenait aujourd'hui devant la 6^e chambre six individus, les nommés Leroux, dit *Fontaine*, dit *Auguste*, Turpin, Fauchard, Germain et sa concubine, et un jeune garçon de dix-sept ans, que par considération pour son honnête famille et le repentir dont il n'a cessé de donner des preuves depuis son arrestation, nous ne désignerons que sous le prénom de Charles. Leroux, chef de cette bande, n'a que trente-et-un ans. En le voyant il est aisé de reconnaître un des chefs les plus actifs, un des membres les plus audacieux de cette grande famille de voleurs que Paris cache, nourrit et entretient dans son sein. Leroux n'a que trente-et-un ans et déjà le temps des condamnations qu'il a encourues s'élève au chiffre de dix-neuf ans. Il a subi entre autres peines celle de cinq ans de prison et celle de dix années de réclusion pour vol.

C'est un homme au front élevé, à la chevelure noire, aux traits fortement prononcés, petit et bien pris dans sa taille; il présente dans toutes les habitudes du corps l'apparence de la vigueur et de la résolution. Turpin et Fauchard, que l'instruction désigne comme ses acolytes avec des degrés différents de criminalité, sont de ces natures incultes et sauvages qui ne semblent en quelque sorte données que des instincts de la brute. Germain et sa concubine, recéleurs habituels de Leroux et censeurs, sont de ces marchands d'habits qui parcourent les rues un sac en tapisserie à la main achetant toutes les marchandises de hasard qu'on leur offre en

vente. Le petit Charles, qui jusqu'au moment où il s'est laissé entraîner par les mauvais conseils de Leroux, avait toujours mené une bonne conduite, présente sur tous ses traits les caractères de l'intelligence et de la franchise.

Un vol assez considérable d'argenterie, commis chez une dame près de laquelle il avait été placé en apprentissage, éveilla au plus haut degré l'inquiétude de sa mère dont il avait quitté le domicile depuis dix jours. Ce le-ci, ignorant la retraite que son fils s'était donnée, se mit en quête elle-même dans tous les hôtels garnis connus pour donner asile aux gens sans aveu et aux malfaiteurs. Après des recherches infructueuses, elle le trouva, à cinq heures du matin, dans un hôtel à la nuit de la rue St.-Denis.

Sans lui faire part de la résolution qu'elle avait prise, elle l'emmena avec elle et le conduisit chez le commissaire de police de son quartier. Charles, en présence des larmes de sa mère, ne put résister aux exhortations du magistrat. Il fit les aveux les plus complets et entra dans des détails circonstanciés qui furent tous vérifiés par l'instruction. Il les renouvela à l'audience et fait l'aveu de ses fautes en pleurant, mais avec une fermeté contre laquelle ne peuvent prévaloir les regards courroucés et les menaces de Leroux. Une journée de la vie d'un voleur racontée par Charles est digne de figurer dans les annales de la gueuserie.

« Un jour (c'est Charles qui parle), Auguste, qui était rentré tard avec deux brocs d'étain qu'il avait pris à une barrière, moyen, disait-il, de boire du *ringuet* à bon compte, s'éveilla tout chaud au coup d'onze heures. Il étendit les bras, se frotta les yeux et dit en bâillant: « J'ai vu aujourd'hui des jambons un peu drôles, du Bayonne, de la belle marchandise; il y en aura ce soir sur la planche; le *fourge* (c'est ainsi qu'il nommait Germain le recéleur) ne se fera pas tirer l'oreille pour nous en donner 6 fr.; tu feras l'affaire, toi, pendant que je détournerai l'attention du charcutier, et nous verrons si tu as la main alerte et la jambe agile. »

« Je lui répondis que je n'oserais jamais; que si j'étais arrêté maman en mourrait de chagrin. « Arrêté, répondit Auguste, est-ce qu'on est jamais arrêté! D'ailleurs, dans l'état, on n'a pas de mère. Si tu penses à cela, tu ne seras jamais bon à rien. Si tu n'es pas assez hardi pour la chose, tu feras mieux de rentrer chez ta maîtresse d'apprentissage, de travailler douze heures par jour pour gagner cinq sous comme un vrai fainéant. »

« Voyant que je me mettais à pleurer: « Je n'aime pas l'harmonie, me dit-il, soit: je travaillerai seul, tu feras seulement le guet, et je te donnerai une leçon. » Nous sortîmes en effet, et nous allâmes dans le quartier du Temple. Après avoir exploré quelques boutiques, Auguste me dit: « Attention! » Il prit une rue à droite d'un charcutier, à l'étalage duquel se trouvaient plusieurs jambons; et, revenant sur ses pas, il prit sa course, et sans s'arrêter en passant, saisit un jambon, en coupa la corde et le mit sous sa blouse. Une seconde après il était déjà bien loin. Lorsque je le rejoignis, il me montra un paquet de bas et plusieurs livres de bougie qu'il avait pris, me dit-il, du même élan. »

« Le lendemain il fouilla dans sa pailasse, en tira une pince en fer et me dit: « Baisez cela; voilà un charmant cadet avec lequel nous irons dire bonjour à quelques amis avec lesquels j'ai des comptes à régler. Comme les agents ne te connaissent pas, tu vas donner le bras à *monseigneur*. » C'est ainsi qu'il désignait la pince de fer. D'après ses ordres je la mis sous mon bras, passée dans mon pantalon, le tout caché par ma blouse, et nous allâmes dans des rues que je ne connais pas. Il monta dans une maison, d'où il descendit bien vite en me disant qu'il avait été dérangé par un chien qui s'était mis à aboyer. « Pas de chance aujourd'hui, ajouta-t-il; nous allons enterrer le cadet et voir Germain qui nous attend pour le jambon... »

Charles rend compte avec les mêmes détails des autres soustractions auxquelles prirent part Leroux et Turpin, et dont Germain et sa concubine achetèrent le produit chez plusieurs marchands de vins, dans la boutique desquels on fixait pour chaque jour un nouveau rendez-vous. La seule charge résultant de ses déclarations contre Fauchard est d'avoir fourni le couteau à l'aide duquel la corde du jambon avait été coupée.

Leroux oppose à toutes ces déclarations des dénégations développées fort habilement et avec le plus imperturbable sang-froid. « Ne voyez vous donc pas, dit-il, que c'est là un système de police imaginé pour me perdre. Croyez-vous donc qu'un vieux routier comme moi puisse se fier, s'il voulait faire mal, à de pareilles poupées qui ont des mamans et pleurent pour qu'on leur pardonne en disant qu'elles ne le feront plus? Je respecte la mère, c'est juste; mais l'enfant dit ce qu'on veut qu'il dise pour me perdre. Vous êtes trop sages pour croire un moutard qui répète une leçon et qui sait bien qu'on lui tiendra compte de toutes ses accusations contre moi. »

Les faits racontés par Charles étant justifiés pour la plupart par les dépositions des marchands volés et la saisie entre les mains de Germain de plusieurs des marchandises provenant de ces vols, le Tribunal acquitte Fauchard, condamne Leroux, dit *Fontaine*, dit *Auguste*, à dix ans de prison, dix ans de surveillance; Turpin à deux ans de prison, cinq ans de surveillance; Germain à dix-huit mois, la femme Chevalier, sa concubine, à six mois, et le jeune Charles D... à trois mois d'emprisonnement.

Dans la soirée d'avant-hier, à la tombée de la nuit, deux cultivateurs qui regagnaient, à l'issue des travaux, le village de Romainville, en coupant à travers champs la distance qui sépare les communes de Noisy-le-Sec et de Bagnolet, furent tout à coup arrêtés dans leur marche par la découverte d'un corps humain privé de sentiment, couvert de sang, et dont le visage avait été tellement contusionné et couvert de blessures, qu'il eût été impossible de reconnaître les traits du malheureux qui avait été ainsi traité. Les deux paysans, après avoir formé des instruments de travail qu'ils portaient une sorte de civière, y placèrent le blessé, qui donnait à peine quelques signes de vie; bientôt ils arrivèrent au village, et le maire, M. Halphen, ayant été prévenu, un des chirurgiens du camp construit à l'extrémité de la commune fut aussitôt appelé.

L'état de l'homme si fortuitement recueilli dans un lieu écarté et où personne ne passe d'ordinaire, présentait une extrême gravité. La tête et le visage avaient été frappés à coups redoublés avec un instrument contondant, tel qu'un échelas ou une forte branche. L'enflure qui était résultée des contusions était telle que les yeux se trouvaient entièrement fermés et que la bouche laissait à peine introduire les médicaments. Après les premiers soins donnés et des saignées abondantes faites, le blessé commença à respirer plus librement et à donner quelques signes de connaissance.

Pendant ce temps, et par les soins du maire, une sorte d'enquête était faite, et il en résultait que l'individu si horriblement mutilé avait été vu dans la soirée en compagnie de deux voltigeurs du 4^e régiment d'infanterie de ligne, dont un bataillon séjourne au camp; qu'il leur avait payé à boire et se trouvait encore avec eux lorsque la retraite avait été battue.

Le blessé, une fois revenu à lui, confirma l'exactitude de ces renseignements, non pas par paroles, car à peine pouvait-il entendre distinctement, mais en faisant des signes d'assentiment au fur et à mesure qu'on le questionnait. Bientôt enfin, reprenant des forces, et à l'aide d'un morceau de craie qu'on lui maintint dans les doigts, il put écrire l'adresse et le nom de son frère, marchand cordier, rue de la Verrerie, que le maire fit immédiatement prévenir.

Voici, d'après le rapport même fait par le blessé à son frère, et plus tard confirmé par les aveux même du meurtrier, les faits qui avaient précédé et accompagné le guet-apens dont le malheureux avait été la victime.

Curieux de voir les travaux de fortifications qui s'exécutent sur les hauteurs de Belleville plus activement que sur tous les autres points de l'enceinte, le jeune Louis N... était parti de la maison de son frère après l'heure du repas des ouvriers. Vers cinq heures il avait voulu pousser sa promenade jusqu'au camp, et dans sa route ayant rencontré deux voltigeurs, les nommés Cahuzac et Mercier, il avait lié conversation avec eux et les avait par suite engagés à entrer avec lui dans un cabaret où l'on s'était attablé. La dépense payée par le jeune ouvrier, on avait pris le chemin du camp; mais à force de stations dans les cabarets échelonnés des deux côtés de la route, on s'en trouvait encore assez éloigné, lorsque la retraite s'était fait entendre. Le voltigeur Mercier, craignant de manquer l'appel, avait prétexté son état de faiblesse, car il sortait récemment de l'hôpital, et avait laissé son camarade Cahuzac avec l'ouvrier.

Tous deux avaient continué de boire, puis enfin Cahuzac disant à son tour qu'il voulait rentrer au camp, avait emmené le malheureux Louis dans un chemin détourné qu'il disait connaître, et là, l'ayant soudainement assailli, il l'avait laissé pour mort sur la place, après l'avoir dépouillé de sa montre et du reste de son argent.

En rentrant au camp, et au moment où il s'appretait à se déshabiller dans la chambrée pour se mettre au lit, Cahuzac laissa tomber de la coiffe de son shako, où il l'avait cachée, la montre de sa victime. Interrogé par ses camarades sur la possession de cette montre qu'ils ne lui avaient pas encore vue, il répondit l'avoir reçue en cadeau le soir même d'un compatriote, grenadier au 10^e, et qui venait d'avoir son congé.

Cahuzac, arrêté immédiatement et pressé de questions par le maire, M. Halphen, a fini par avouer son crime, en assurant toutefois qu'il ne pouvait comprendre ni expliquer sous l'empire de quelle hallucination il l'avait commis, et en faisant constater par ses chefs que depuis six années qu'il est au service il n'a pas encore eu une seule punition, et n'a donné lieu à aucun reproche.

Le blessé, dont l'état inspire de vives inquiétudes, a été transporté à l'Hôtel-Dieu.

Il y a cinq ou six semaines de cela, par une belle et chaude journée de mai, une jeune fille d'environ seize ans, d'une figure ravissante et vêtue avec une élégante simplicité, vint, accompagnée d'un vieillard d'une figure respectable qu'elle appelait son oncle, dîner chez les époux N..., tenant un restaurant et quelques petits logemens meublés dans le joli village d'Auteuil. La jeune fille, contente et folâtre comme une pensionnaire un jour de vacances, trouva le pays charmant, la maison fort agréable, causa avec la maîtresse de la maison, visita toutes les chambres, et ne voulut enfin partir pour retourner à Paris qu'après avoir obtenu de l'excellent oncle la promesse de revenir et même de rester quelque temps dans la confortable maison des époux N...

Trois ou quatre jours s'écoulèrent, et les époux N... ne pensaient plus déjà à la gentille visiteuse, lorsqu'un matin ils la virent arriver avec un petit paquet d'objets de toilette. « Ma tante va arriver, dit-elle; nous resterons jusqu'à dimanche; donnez-moi, je vous prie, une chambre, et préparez-nous à dîner. L'heure du dîner vint, et la tante n'arriva pas. Le lendemain on ne la vit pas encore; le troisième jour une lettre arriva, timbrée de la poste de Paris, et signée de la tante qui, prétextant une maladie qui l'empêchait de se rendre à Auteuil, terminait ainsi: « Prodiguez, madame, les plus tendres soins à ma pauvre orpheline; occupez-la quelque peu; ne lui ménagez pas les réprimandes, s'il en est besoin; ne la laissez manquer de rien; veillez sur elle comme sur votre propre fille; éloignez-lade tout contact fâcheux; elle est jeune, la pauvre et chère enfant; sa tante vous la recommande comme digne de toute votre sollicitude. »

La jeune fille continua de demeurer à Auteuil, s'absentant une partie du jour et ne témoignant pas le désir de retourner à Paris. Plusieurs lettres de la tante se succédèrent, et enfin comme les époux N... paraissaient témoigner quelque inquiétude, un jour une nouvelle épître arriva, où, après avoir comme d'ordinaire recommandé sa nièce, la tante priait la dame N... de venir déjeuner avec elle. L'invitation était en bonne forme; il n'y manquait que l'adresse de l'amphytrion. La jeune fille, tout en disant ne pas connaître le nom de la rue, dit qu'elle retourner certainement la maison, située dans le quartier Saint-Honoré.

Le lendemain on vint à Paris; mais toutes les recherches furent inutiles, et la dame N... dut retourner à Auteuil sans avoir pu trouver la tante sa correspondante.

Alors seulement, et bien tardivement comme on voit, les époux N... s'avisèrent qu'il avaient bien pu être trompés, et que malgré ses seize ans la jeune fille pouvait être une intrigante. Ils firent leur déposition devant le maire, une enquête fut faite, et l'on découvrit que la jeune fille avait elle-même fabriqué les lettres qu'elle avait ensuite fait jeter à la poste à Paris.

Son père, que l'on est parvenu à découvrir, et qui est un honnête marchand du village de Viroflay, ayant refusé de la réclamer, la jeune fille a été conduite à Paris et écrouée sous prévention d'escroquerie à l'aide de manœuvres frauduleuses.

— Anral, qui part en congé dans cinq jours, fait aujourd'hui ses adieux au public dans le *Mari de la dame de cheur et le Neveu du mercier*.

Aujourd'hui dimanche 27 juin, à l'occasion des grandes eaux du parc de Saint-Cloud, il y aura au chemin de fer un service supplémentaire.

Hygiène et Médecine.

A une époque où beaucoup de personnes se disposent à se rendre aux eaux thermales, nous nous faisons un plaisir de leur recommander la maison hygiénique de nos NÉOTHERMES, rue de la Victoire, 48, qui contient, en bains et douches d'eaux minérales et de vapeur, en procédés hémospasiques et aérospasiques, un ensemble complet de moyens curatifs, en un mot, tous les éléments de guérison qu'elles vont chercher au loin et à grands frais.

Avis divers.

EMPRUNT D'HAÏTI.

AVIS. — MM. J. LAFFITTE et C^o ont l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt d'Haïti qu'à partir du 1^{er} juillet prochain ils paieront à bureaux ouverts de 10 à 3 heures, à raison de 15 francs par coupon les intérêts du 1^{er} semestre de 1841; que ledit jour, 1^{er} juillet prochain, il sera procédé à la Caisse générale du commerce et de l'industrie à l'heure de midi, au tirage annuel de SIX CENTS obligations de l'emprunt, et qu'à partir du 15 du même mois ils rembourseront à bureau ouvert de 10 à 3 heures les obligations dont les numéros seront sortis à ce tirage.

SOCIÉTÉ DES VOITURES DU CHEMIN DE FER DE VERSAILLES (RIVE GAUCHE).

Le public et les actionnaires en retard d'effectuer leurs versements dans la Société des voitures du chemin de fer de Versailles (rive gauche), sont avertis que, par suite de circonstances survenues intermédiairement, la vente d'actions non libérées annoncée dans les journaux du 14 juin courant, comme devant avoir lieu à la Bourse le 29 dudit mois, par le ministère de M. F. Bouleau, agent de change, n'aura pas lieu.

En vente chez L.-H. Delloye, éditeur, place de la Bourse, 13. MÉDITATIONS MÉTAPHYSIQUES et CORRESPONDANCE de N. MALEBRANCHE, Prêtre de l'Oratoire, avec J.-J. DORTOIR DU MAIRAN, Publiées pour la première fois sur les Manuscrits originaux PAR M. FEUILLET DE CONCHES. 1 vol. in-8 avec un Fac simile. — Prix : 4 francs.

BATEAUX A VAPEUR REMORQUEURS pour le service de la Basse-Seine, société REGNARD et C.

Par délibération de MM. les actionnaires du 2 juin 1841, MM. Miannay et Estimbaud ont été nommés liquidateurs en remplacement de MM. Suireau et Noverre, démissionnaires, et par cette même délibération MM. les nouveaux liquidateurs ont été invités à provoquer une nouvelle réunion afin de savoir s'il n'y a pas lieu de demander la démission de M. Dubois, l'un des liquidateurs, et dans l'affirmative de pourvoir immédiatement à son remplacement, à cet effet, MM. les actionnaires voudront bien se trouver chez M. Dubois, à Paris, rue de Saintonge, 11, le mardi 12 juillet prochain, à neuf heures du matin. En même temps, MM. Suireau et Noverre, anciens liquidateurs, rendront compte de la gestion qui leur a été confiée. Pour pourvoir prendre part aux assemblées générales, l'on doit être porteur de six actions.

ASSURANCES SUR LA VIE. L'UNION, place de la Bourse, 10. PARTICIPATION DES ASSURÉS DANS LES BÉNÉFICES.

Par suite d'une répartition de bénéfices que la Compagnie vient de faire à ses actionnaires, elle a attribué une somme de 80,934 fr. aux assurés participants. La part revenant à chacun est employée à son choix, soit à augmenter le capital assuré, soit à réduire la prime à payer. C'est la troisième fois que la Compagnie fait jouir ses assurés de cet avantage, et déjà beaucoup de polices ont été augmentées de 15 à 20 pour cent. EXEMPLES : Assurance de 10,000 fr. faite en 1829 par un père au profit de ses enfants. — Augmentations obtenues, 2,600 fr. — Total actuel, 12,000 fr. Assurance de 50,000 fr. faite à la même époque, moyennant une prime annuelle de 1,500 fr. — Réductions obtenues 335 fr., la prime à payer n'est plus que de 1,165 fr. Assurance de 100,000 fr. faite au profit d'un enfant de 4 ans pour l'âge de 24 ans. — Augmentations obtenues, 16,344 fr. — Total actuel, non compris les répartitions futures, 116,344 fr.

LES MÉDECINS les plus distingués recommandent chaque jour la PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE AU MOU DE VEAU de Dégenétais (1), considérant cette pâte comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les affections et irritations de poitrine.

(1) Rue St-Honoré, 327. Pour toutes les demandes en gros, s'adresser rue du Faub.-Montmartre, 10, à Paris.

AVIS aux CONSTRUCTEURS. MM. les constructeurs sont informés que l'Entrepôt général, à Paris, du CIMENT ROMAIN DE POUILLY, ou CIMENT LACORDAIRE des POUZZOLANES et CHAUX HYDRAULIQUES DE POUILLY est change de mains. — M. PRAT, rue de Bondy, 44, est la personne chargée de cet entrepôt, et c'est à LUI SEUL qu'il faudra s'adresser à l'avenir pour les demandes de produits hydrauliques provenant des établissements fondés par M. LACORDAIRE, ingénieur en chef et inventeur du CIMENT ROMAIN DE POUILLY. La fabrication de ce ciment est dirigée par M. MENUISIER, à Pouilly-en-Auxois (Côte-d'Or). — Les cimens de cette fabrique portent en outre et EXCLUSIVEMENT la désignation de CIMENT LACORDAIRE.

PRIX DE LA BOITE : 4 fr. CAPSULES de MOÛCHES Médaille d'honneur à l'auteur.

Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur. Seules brevétés par ordonnances du Roi et approuvées par l'Académie royale de Médecine de Paris. Elles sont infaillibles pour la prompte et sûre GUÉRISON des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, fleurs blanches. Chez MM. MOTHE, LAMOUROUX et C., rue Ste-Anne, 20, au premier, à Paris, et dans toutes les pharmacies. NOTA. On y trouve aussi LES CAPSULES DE RHUBARBE, DE QUINQUINA, DE POIVRE CUBE, etc. (Cette dernière substance est bien moins efficace que le copahu.)

PARIS, ROUEN, HAVRE. Service réuni des bateaux à vapeur LES ÉTOILES ET LES DORADES. Départ tous les jours de PARIS par le chemin de fer, à sept heures du matin. de ROUEN par les accélérées, à six heures du matin. à cinq heures du matin. BUREAUX A PARIS : Au Chemin de fer. — Rue de Rivoli, 4. — Place de la Bourse, 29. PRIX DES PLACES : de Paris à Rouen, 1^{re} 14 fr., 2^e 10 fr., 3^e 8 fr. de Paris à Havre, 1^{re} 24 fr., 2^e 16 fr., 3^e 12 fr. Correspondance avec tous les paquebots partant du Havre pour tous les ports de France et de l'étranger. MM. les voyageurs qui recherchent l'économie, le confortable et la célérité accordent une préférence marquée à ce moyen de transport si agréable.

Brevet d'Invention SIROP ANTI-GOUTTEUX Ordonnance du ROI. DE THEODORE DOUBEE, PHARMACIEN A AUCH (Gers). Quinze années de succès garantissent l'efficacité de ce médicament qui calme en quatre jours les accès de goutte les plus violents, prévient le retour des paroxysmes et rend aux articulations leur force et leur élasticité. Des vieillards qui en usent depuis quinze ans jouissent de toute leur santé et d'une vigueur inattendue. Dépôts à Paris et dans les pharmacies, rue du Vieux-Colombier, 64 et 36; rue Montmartre, 149; rue Dauphine, 18; rue du Temple, 189; vis-à-vis le poste de la Banque de France; rue Saint-Honoré, 354; au coin de la place Vendôme; et dans les principales villes de France et de l'étranger. — Prendre garde aux contrefaçons.

PUNAISES ET LEURS ŒUFS. Destruction complète et infaillible PAR LA MIXTURE NECROCORIS, SANS ODEUR, SÉCHANT PROMPTEMENT. Le dépôt central et unique est chez M. PANIZ, coiffeur, breveté du Roi, passage Choiseul, 25. Pour les grands établissements on traite de gré à gré.

Publication légale. Étude de M. DURMONT, AGREE, Rue Montmartre, 160. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 24 juin 1841, enregistré audit lieu le 25 du même mois, par le receveur, qui a reçu les droits; Entre M. JUTEAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grammont, 21; Et M. ABOUT DE BART, marchand de bois et de charbon, demeurant à Paris, rue Saint-Avoye, 65; A été extrait ce qui suit: M. Juteau est nommé liquidateur au lieu et place de M. About de Bard, qui se démet de ses fonctions de la société ayant existée entre M. About de Bard, et M. Juteau, sous la raison ABOUT DE BART et C., et qui a été dissoute par acte du 1^{er} avril dernier, enregistré et publié. Pour extrait, B. DURMONT.

Publication légale. Étude de M. DURMONT, AGREE, Rue Montmartre, 160. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 24 juin 1841, enregistré audit lieu le 25 du même mois, par le receveur, qui a reçu les droits; Entre M. JUTEAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grammont, 21; Et M. ABOUT DE BART, marchand de bois et de charbon, demeurant à Paris, rue Saint-Avoye, 65; A été extrait ce qui suit: M. Juteau est nommé liquidateur au lieu et place de M. About de Bard, qui se démet de ses fonctions de la société ayant existée entre M. About de Bard, et M. Juteau, sous la raison ABOUT DE BART et C., et qui a été dissoute par acte du 1^{er} avril dernier, enregistré et publié. Pour extrait, B. DURMONT.

Publication légale. Étude de M. DURMONT, AGREE, Rue Montmartre, 160. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 24 juin 1841, enregistré audit lieu le 25 du même mois, par le receveur, qui a reçu les droits; Entre M. JUTEAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grammont, 21; Et M. ABOUT DE BART, marchand de bois et de charbon, demeurant à Paris, rue Saint-Avoye, 65; A été extrait ce qui suit: M. Juteau est nommé liquidateur au lieu et place de M. About de Bard, qui se démet de ses fonctions de la société ayant existée entre M. About de Bard, et M. Juteau, sous la raison ABOUT DE BART et C., et qui a été dissoute par acte du 1^{er} avril dernier, enregistré et publié. Pour extrait, B. DURMONT.

Publication légale. Étude de M. DURMONT, AGREE, Rue Montmartre, 160. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 24 juin 1841, enregistré audit lieu le 25 du même mois, par le receveur, qui a reçu les droits; Entre M. JUTEAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grammont, 21; Et M. ABOUT DE BART, marchand de bois et de charbon, demeurant à Paris, rue Saint-Avoye, 65; A été extrait ce qui suit: M. Juteau est nommé liquidateur au lieu et place de M. About de Bard, qui se démet de ses fonctions de la société ayant existée entre M. About de Bard, et M. Juteau, sous la raison ABOUT DE BART et C., et qui a été dissoute par acte du 1^{er} avril dernier, enregistré et publié. Pour extrait, B. DURMONT.

Publication légale. Étude de M. DURMONT, AGREE, Rue Montmartre, 160. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 24 juin 1841, enregistré audit lieu le 25 du même mois, par le receveur, qui a reçu les droits; Entre M. JUTEAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grammont, 21; Et M. ABOUT DE BART, marchand de bois et de charbon, demeurant à Paris, rue Saint-Avoye, 65; A été extrait ce qui suit: M. Juteau est nommé liquidateur au lieu et place de M. About de Bard, qui se démet de ses fonctions de la société ayant existée entre M. About de Bard, et M. Juteau, sous la raison ABOUT DE BART et C., et qui a été dissoute par acte du 1^{er} avril dernier, enregistré et publié. Pour extrait, B. DURMONT.

Enregistré à Paris, le Juin 1841, IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37. Reçu un franc dix centi 000

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, Avoué, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 7 juillet 1841, sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON avec grand jardin, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 115, d'une superficie d'environ 915 mètres 80 centimètres. Le jardin, clos de murs, est planté d'arbres et d'arbustes. Mise à prix : 100,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M^e Archambault-Guyot, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 10; 2^o A M^e E. Moreau, avoué demeurant à Paris, place Royale, 21.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 29 juin 1841, à midi. Consistant en tables, chaises, glaces, poêle, pendules, commode, etc. Au compt. Le jeudi 1^{er} juillet 1841, à midi. Consistant en commode, tables, chaises, bureau, volumes, gravures, etc. Au compt.

Ventes immobilières. Vente au enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M^e Damaison, notaire à Paris, d'un établissement de messageries dites Messageries Parisiennes-Marseillaises, et faisant le service direct de Paris à Marseille et retour, exploité actuellement à Paris, rue Coudray, 11, par M. Clemonar, locataire dudit établissement. La vente aura lieu le mardi 6 juillet 1841, heure de midi. S'adresser, pour plus amples renseignements : 1^o A M^e Général, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1; 2^o A M^e Damaison, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8.

Avis divers. AVIS IMPORTANT. Les gérans des Houillères de la Taupé, Grigues et Arrest invitent MM. les Actionnaires à venir faire le dernier versement de 160 francs par action échu du 1^{er} mai dernier, au siège de la société, rue Laffitte, 21. Faute par eux de verser dans la quinzaine ou au plus tard dans les huit jours qui la suivront, ils seront déchus de plein droit et les actions retourneront à la société, qui n'aura pas à restituer ce qui aurait déjà été payé. (Article 14 des statuts.)

A céder dans une sous-préfecture, à 8 myriamètres de Paris, UN EXCELLENT FONDS DE BOUTERIE. Établi depuis un très long-temps et jouissant de la meilleure réputation. Le fonds sera cédé à de très bonnes conditions, et les marchandises d'après le prix de fabrique, avec grandes facilités. Le mouvement des affaires, qui est de 40,000 francs environ par an, peut être considérablement augmenté. S'adresser pour plus amples détails à M. François, fabricant de bijouterie, breveté pour les bracelets élastiques, rue du Jour, 31, à Paris.

A VENDRE A L'AMIABLE. UN FONDS DE COMMERCE DE NOUVEAUTES, EN PLEINE ACTIVITÉ, sis à Paris, rue Montmartre, 82, au coin du boulevard Montmartre, sur lequel il a sa principale façade, et l'enseigne de LA LAMPE MERVEILLEUSE. S'adresser, pour voir les lieux, dans les magasins, pour les conditions, chez M. Radiguet, rue Neuve-St-Eustache, 5, le matin avant dix heures, ou dans la journée de trois à cinq heures.

MM. les créanciers de la faillite MARION, ancien facteur à la Halle au ble de Paris, sont invités à déposer dans le délai de vingt jours chez M. Boulet, rue Olivier-Saint-Georges, 9, leurs titres de créances; faute par eux de ce faire, ils ne seront pas compris dans la répartition qui aura lieu à cette époque. Chez FAXARD, pharm., brev., Montholon, 18.

Fontainebleau, 10, M. Bertrand juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue Saint-Lazare, 10, syndic provisoire (N^o 2481 du gr.); Du sieur FLUTRE, md de nouveautés, rue Ste-Avoye, 24, M. Fossin juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N^o 2482 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DELACROIX, limonadier, rue Montmartre, 148, le 1^{er} juillet à 12 heures (N^o 2418 du gr.); Du sieur GUILLAUME Jean, sieur à la mécanique, petite rue Saint-Pierre, 24, le 2 juillet à 10 heures (N^o 2463 du gr.); Du sieur JEANNE, limonadier, galerie de Valois, 172, Palais-Royal, le 2 juillet à 10 heures (N^o 2470 du gr.); Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CLYSOBOL, seringue à bascule pour chauffer et prendre un remède en 4 MINUTES. — 12 et 14 fr.

Fontainebleau, 10, M. Bertrand juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue Saint-Lazare, 10, syndic provisoire (N^o 2481 du gr.); Du sieur FLUTRE, md de nouveautés, rue Ste-Avoye, 24, M. Fossin juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N^o 2482 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DELACROIX, limonadier, rue Montmartre, 148, le 1^{er} juillet à 12 heures (N^o 2418 du gr.); Du sieur GUILLAUME Jean, sieur à la mécanique, petite rue Saint-Pierre, 24, le 2 juillet à 10 heures (N^o 2463 du gr.); Du sieur JEANNE, limonadier, galerie de Valois, 172, Palais-Royal, le 2 juillet à 10 heures (N^o 2470 du gr.); Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Fontainebleau, 10, M. Bertrand juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue Saint-Lazare, 10, syndic provisoire (N^o 2481 du gr.); Du sieur FLUTRE, md de nouveautés, rue Ste-Avoye, 24, M. Fossin juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N^o 2482 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DELACROIX, limonadier, rue Montmartre, 148, le 1^{er} juillet à 12 heures (N^o 2418 du gr.); Du sieur GUILLAUME Jean, sieur à la mécanique, petite rue Saint-Pierre, 24, le 2 juillet à 10 heures (N^o 2463 du gr.); Du sieur JEANNE, limonadier, galerie de Valois, 172, Palais-Royal, le 2 juillet à 10 heures (N^o 2470 du gr.); Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Fontainebleau, 10, M. Bertrand juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue Saint-Lazare, 10, syndic provisoire (N^o 2481 du gr.); Du sieur FLUTRE, md de nouveautés, rue Ste-Avoye, 24, M. Fossin juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N^o 2482 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DELACROIX, limonadier, rue Montmartre, 148, le 1^{er} juillet à 12 heures (N^o 2418 du gr.); Du sieur GUILLAUME Jean, sieur à la mécanique, petite rue Saint-Pierre, 24, le 2 juillet à 10 heures (N^o 2463 du gr.); Du sieur JEANNE, limonadier, galerie de Valois, 172, Palais-Royal, le 2 juillet à 10 heures (N^o 2470 du gr.); Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Fontainebleau, 10, M. Bertrand juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue Saint-Lazare, 10, syndic provisoire (N^o 2481 du gr.); Du sieur FLUTRE, md de nouveautés, rue Ste-Avoye, 24, M. Fossin juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N^o 2482 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DELACROIX, limonadier, rue Montmartre, 148, le 1^{er} juillet à 12 heures (N^o 2418 du gr.); Du sieur GUILLAUME Jean, sieur à la mécanique, petite rue Saint-Pierre, 24, le 2 juillet à 10 heures (N^o 2463 du gr.); Du sieur JEANNE, limonadier, galerie de Valois, 172, Palais-Royal, le 2 juillet à 10 heures (N^o 2470 du gr.); Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Fontainebleau, 10, M. Bertrand juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue Saint-Lazare, 10, syndic provisoire (N^o 2481 du gr.); Du sieur FLUTRE, md de nouveautés, rue Ste-Avoye, 24, M. Fossin juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N^o 2482 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DELACROIX, limonadier, rue Montmartre, 148, le 1^{er} juillet à 12 heures (N^o 2418 du gr.); Du sieur GUILLAUME Jean, sieur à la mécanique, petite rue Saint-Pierre, 24, le 2 juillet à 10 heures (N^o 2463 du gr.); Du sieur JEANNE, limonadier, galerie de Valois, 172, Palais-Royal, le 2 juillet à 10 heures (N^o 2470 du gr.); Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Fontainebleau, 10, M. Bertrand juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue Saint-Lazare, 10, syndic provisoire (N^o 2481 du gr.); Du sieur FLUTRE, md de nouveautés, rue Ste-Avoye, 24, M. Fossin juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N^o 2482 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DELACROIX, limonadier, rue Montmartre, 148, le 1^{er} juillet à 12 heures (N^o 2418 du gr.); Du sieur GUILLAUME Jean, sieur à la mécanique, petite rue Saint-Pierre, 24, le 2 juillet à 10 heures (N^o 2463 du gr.); Du sieur JEANNE, limonadier, galerie de Valois, 172, Palais-Royal, le 2 juillet à 10 heures (N^o 2470 du gr.); Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Fontainebleau, 10, M. Bertrand juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue Saint-Lazare, 10, syndic provisoire (N^o 2481 du gr.); Du sieur FLUTRE, md de nouveautés, rue Ste-Avoye, 24, M. Fossin juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N^o 2482 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DELACROIX, limonadier, rue Montmartre, 148, le 1^{er} juillet à 12 heures (N^o 2418 du gr.); Du sieur GUILLAUME Jean, sieur à la mécanique, petite rue Saint-Pierre, 24, le 2 juillet à 10 heures (N^o 2463 du gr.); Du sieur JEANNE, limonadier, galerie de Valois, 172, Palais-Royal, le 2 juillet à 10 heures (N^o 2470 du gr.); Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Fontainebleau, 10, M. Bertrand juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue Saint-Lazare, 10, syndic provisoire (N^o 2481 du gr.); Du sieur FLUTRE, md de nouveautés, rue Ste-Avoye, 24, M. Fossin juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N^o 2482 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DELACROIX, limonadier, rue Montmartre, 148, le 1^{er} juillet à 12 heures (N^o 2418 du gr.); Du sieur GUILLAUME Jean, sieur à la mécanique, petite rue Saint-Pierre, 24, le 2 juillet à 10 heures (N^o 2463 du gr.); Du sieur JEANNE, limonadier, galerie de Valois, 172, Palais-Royal, le 2 juillet à 10 heures (N^o 2470 du gr.); Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Fontainebleau, 10, M. Bertrand juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue Saint-Lazare, 10, syndic provisoire (N^o 2481 du gr.); Du sieur FLUTRE, md de nouveautés, rue Ste-Avoye, 24, M. Fossin juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N^o 2482 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DELACROIX, limonadier, rue Montmartre, 148, le 1^{er} juillet à 12 heures (N^o 2418 du gr.); Du sieur GUILLAUME Jean, sieur à la mécanique, petite rue Saint-Pierre, 24, le 2 juillet à 10 heures (N^o 2463 du gr.); Du sieur JEANNE, limonadier, galerie de Valois, 172, Palais-Royal, le 2 juillet à 10 heures (N^o 2470 du gr.); Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Fontainebleau, 10, M. Bertrand juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue Saint-Lazare, 10, syndic provisoire (N^o 2481 du gr.); Du sieur FLUTRE, md de nouveautés, rue Ste-Avoye, 24, M. Fossin juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N^o 2482 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DELACROIX, limonadier, rue Montmartre, 148, le 1^{er} juillet à 12 heures (N^o 2418 du gr.); Du sieur GUILLAUME Jean, sieur à la mécanique, petite rue Saint-Pierre, 24, le 2 juillet à 10 heures (N^o 2463 du gr.); Du sieur JEANNE, limonadier, galerie de Valois, 172, Palais-Royal, le 2 juillet à 10 heures (N^o 2470 du gr.); Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Fontainebleau, 10, M. Bertrand juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue Saint-Lazare, 10, syndic provisoire (N^o 2481 du gr.); Du sieur FLUTRE, md de nouveautés, rue Ste-Avoye, 24, M. Fossin juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N^o 2482 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DELACROIX, limonadier, rue Montmartre, 148, le 1^{er} juillet à 12 heures (N^o 2418 du gr.); Du sieur GUILLAUME Jean, sieur à la mécanique, petite rue Saint-Pierre, 24, le 2 juillet à 10 heures (N^o 2463 du gr.); Du sieur JEANNE, limonadier, galerie de Valois, 172, Palais-Royal, le 2 juillet à 10 heures (N^o 2470 du gr.); Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Fontainebleau, 10, M. Bertrand juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue Saint-Lazare, 10, syndic provisoire (N^o 2481 du gr.); Du sieur FLUTRE, md de nouveautés, rue Ste-Avoye, 24, M. Fossin juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N^o 2482 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DELACROIX, limonadier, rue Montmartre, 148, le 1^{er} juillet à 12 heures (N^o 2418 du gr.); Du sieur GUILLAUME Jean, sieur à la mécanique, petite rue Saint-Pierre, 24, le 2 juillet à 10 heures (N^o 2463 du gr.); Du sieur JEANNE, limonadier, galerie de Valois, 172, Palais-Royal, le 2 juillet à 10 heures (N^o 2470 du gr.); Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Fontainebleau, 10, M. Bertrand juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue Saint-Lazare, 10, syndic provisoire (N^o 2481 du gr.); Du sieur FLUTRE, md de nouveautés, rue Ste-Avoye, 24, M. Fossin juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N^o 2482 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DELACROIX, limonadier, rue Montmartre, 148, le 1^{er} juillet à 12 heures (N^o 2418 du gr.); Du sieur GUILLAUME Jean, sieur à la mécanique, petite rue Saint-Pierre, 24, le 2 juillet à 10 heures (N^o 2463 du gr.); Du sieur JEANNE, limonadier, galerie de Valois, 172, Palais-Royal, le 2 juillet à 10 heures (N^o 2470 du gr.); Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Maladies Secrètes. RÉCENTES OU ANCIENNES. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, des Jargy de France, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les autres moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt de inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles, corrosives et autres. Consultations gratuites tous les jours, depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Rue Montorgueil, n. 21. Maison du Confiseur, au Premier. AVIS. Le Docteur CH. ALBERT continue de faire délivrer gratuitement les remèdes nécessaires à la parfaite guérison des maladies réputées incurables qui lui sont adressés par les préfets, les médecins d'hôpitaux, des Jargy médicaux et des préfets. Ils doivent se munir d'un certificat constatant qu'ils sont atteints d'affections syphilitiques contre lesquelles ont échoué tous les moyens en usage. Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries royales, autorisées à cet effet.

ADJUDICATION DU SERVICE D'ENLÈVEMENT DES BOUES. L'adjudication du service de l'enlèvement des boues qui devait avoir lieu le 7 juin courant, a été ajournée au 8 juillet prochain, à midi. S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges, au 1^{er} bureau du secrétariat-général de la préfecture de police, tous les jours, depuis dix heures jusqu'à trois, à l'exception des fêtes et dimanches. Les personnes qui voudront soumissionner cette entreprise, devront en faire la déclaration par écrit et la déposer au susdit bureau, le 30 juin courant, quatre heures de relevée, au plus tard. BOUCHEREAU passage des Panoramas, 12. SAVON AU CACAO. En face FELIX, pâtisseries. Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en éteint le feu. — FOM. MADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

Fabrique et Magasin. — Usine à la vapeur, — Succursale, boul. Poissonnière, 27. — r. du Vieux-Colombier, 5. — r. du Petit-Bourbon, 11. CHOCOLAT BOUTRON-ROUSSEL. SAINTE, bonne qualité, 2 fr.; SAINTE, fin, 3 fr.; par EXCELLENCE, 4 fr.; A LA VANILLE, 1 fr. de plus